
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Législation Fiscale

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Prix : 500 FCFA

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

06 DEC. 1991 - ORDONNANCE N°91-080/P-CTSP
portant modification du Code
Général des Impôts.....

21 DEC. 1991 - ORDONNANCE N°91-081/P-CTSP
portant modification du Code
Général des Impôts.....

07 MARS 1992 - DECRET N°92-086/P-CTSP portant
modalités d'affectation du
produit de la Taxe sur les
Transports Routiers.....

23 MAI 1991 - ARRETE N°91-1621/MEF/B-DNI
portant détermination du montant
de chacun des acomptes d'impôts
inclus dans la taxe sur les
transports routiers et fixant
les modalités de leur
déduction.....

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

ORDONNANCE N°91-080/P-CTSP PORTANT
MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
Vu le Code Général des Impôts ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 21
OCTOBRE 1991 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 23 OCTOBRE 1991.

ORDONNE

ARTICLE 1er La liste des produits figurant au Tableau II Visé à l'article 515 du Code Général des Impôts est complétée comme suit :

- 1108 110800 W Amidons et Féculés ;
Inuline
20 autres.
- 1303 Sucrs Et Extraits Végétaux ;
M A T I E R E S
Pectiques/Pectinates et
Pectates Agar-Agar et autres
mucilages et épaississants
dérivés des végétaux.
- 130350 K 00 agar-agar et autres
mucilages et épaississants
dérivés des végétaux.
- 1507 Huiles végétales fixes,
fluides ou concrètes,
brutes, épurées ou raffinées
- 150750 F 00 Huile de lin brute
150752 H Huile de lin raffinée
- 20 non conditionnée pour la
vente au détail ;
- 150760 H 00 Huile de noix de coco
(coprah) raffinée
- 150795 X Autres, raffinées
- 1508 150800 L 00 Huiles animales ou végétales
cuites, oxydées,
déshydratées, sulfurées,
Soufflées, standolisées, ou
autrement modifiées.
- 1510 Acides gras industriels,
huiles acides de raffinage,
alcools gras industriels
- 151020 R 00 Alcools gras industriels.
- 1516 Cires végétales, même
artificiellement colorées
- 151690 R 00 Autres
- 2106 Levures naturelles, vivantes
ou mortes. Levures
artificielles préparées :
- 210610 R 00 Levures naturelles,
vivantes, fraîches de
panification

210690 J 20 Autres

- 2208 Alcool Ethylique non
dénaturé de 80 degrés et
plus ; Alcool Ethylique
dénaturé de tous titres
- 220830 P 00 Alcool dénaturé
- 2401 Tabacs bruts ou non
fabriqués ; Déchets de Tabac
- 240110 W 00 Tabacs, non écotés, séchés
en séchoir à l'air chaud
(flue cured), du type
virginia présentés en vrac
pour la fabrication locale.
- 240130 L 00 Tabacs, non écotés, autres,
présentés en vrac pour la
fabrication locale :
- 240150 J 00 Tabacs partiellement ou
totalement écotés séchés en
séchoir à l'air chaud (flue
cured) du type virginia,
présentés en vrac pour la
fabrication locale ;
- 240170 R 00 Tabacs partiellement ou
totalement écotés, autres,
présentés en vrac pour la
fabrication locale ;
- 2402 Tabacs fabriqués : extraits
ou sauce de tabac (Praiss)
- 240240 K 00 Tabacs à fumer
- 2501 Sel Gemme, Sel de Saline,
Sel Marin, Sel préparé pour
la table : Chlorure de
Sodium Pur : Eaux Mers de
Salines : Eau de Mer
- 250130 H 00 Chlorure de sodium pur
- 2505 250500 F 00 Sables naturels de toute
espèce même colorés, a
l'exclusion des sables
métallifères relevant du
numéro 26,01
- 2506 250600 L 00 Quartz (autre que les sables
naturels) ; Quartzites.
Brutes, dégrossies ou
simplement débitées par
sciage.

2507	Argiles (kaolin, bentonite, etc) à l'exclusion des argiles expansées du numéro 6807. Andaloussite, Cyanite, Sillimanite, même calcinées; mullite; terre de chamotte et de dinas	252290 R	Autres :
		10	Chaux ordinaire vive ;
		20	Chaux ordinaire éteinte ;
250710 K 00	Kaolin	2527	252700 P Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage : Talc.
250720 P 00	Bentonites non traitées ou semi traitées	20	Autres.
250730 N 00	Autres bentonites	2530	253000 L 00 Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles ; acide borique naturel titrant au maximum 85% de B ₂ O ₃ sur produit sec.
250740 F 00	Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas ;	2806	280600 K 00 Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfurique.
250790 F 00	Autres	2808	280800 P 00 Acide sulfurique : OLEUM
2508	250800 X 00 Craie	2810	281000 F 00 Anhydride et Acides phosphoriques (Méta-Ortho et Pyro).
2510	Phosphates de calcium naturels, Phosphates aluminocalciques naturels Apatite et Craie Phosphatées	2812	281200 H 00 Acide et Anhydride Boriques.
251090 J 00	Autres moulus	2813	Autres acides inorganiques et composés oxygènes des métalloïdes :
2511	251100 N 00 Sulfate de baryum naturels (barytine) carbonate de baryum naturel (witherite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de Baryum	281390 K 00	Autres.
2512	251200 R 00 Farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1. Même calcinées	2814	281400 L 00 Chlorure, oxychlorures et autres dérivés halogènes et oxyhalogènes des métalloïdes.
2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) ; magnésie électrofondue ; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage. Autre oxyde de magnésium, même chimiquement pur	2817	Hydroxyde de Sodium (Soude Caustique) Hydroxyde de Potassium (Potasse Caustique) ; Peroxydes de Sodium et de Potassium.
251990 K 00	Autres	281710 R 00	Hydroxyde de sodium (soude caustique) solide
2522	Chaux ordinaire (vive ou éteinte) Chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium	281730 X 00	Hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium ou de potassium.
		2819	Oxyde de Zinc : peroxyde de Zinc
		281910 L 00	Oxyde de Zinc ;

- 2823 282300 J 00 Oxydes et hydroxydes de Fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70% et plus de fer combiné, évalué en FE203)
- 2825 282500 W 00 Oxydes de Titane
- 2827 282700 R 00 Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange,
- 2835 283500 R 00 Sulfures, y compris les polysulfures.
- 2837 283700 L 00 Sulfites et hyposulfites
- 2838 Sulfates et aluns ; persulfates :
- 283890 F Autres :
- 10 Sulfate d'alumine ;
- 20 Autres.
- 2839 283900 X 00 Nitrites et Nitrates.
- 2840 284000 P 00 Phosphites, Hypophosphites et Phosphates.
- 2842 Carbonates et Percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium :
- 284220 H 00 Carbonates, à l'exception du carbonate neutre de sodium, percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium.
- 2845 284500 L 00 Silicates, y compris les silicates de Sodium ou de potassium du commerce.
- 2846 284600 H 00 Borates et Perborates.
- 2847 284700 X 00 Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates etc.)
- 2848 284800 K 00 Autres sels et persels des acides inorganiques à l'exclusion des azotures
- 2854 285400 H 00 Peroxyde d'Hydrogène (eau oxygénée), compris l'eau oxygénée solide.
- 2901 Hydrocarbures :
- 290155 J 00 Toluène ;
- 2902 Dérivés Halogènes des Hydrocarbures ;
- 290220 J 00 Trichloroéthylène ;
- 290290 R 00 Autres.
- 2903 290300 H 00 Dérivés sulfones, nitres, nitroses des Hydrocarbures.
- 2904 Alcools Acycliques et leurs dérivés Halogènes sulfones, nitres, nitroses.
- 290410 J 00 Alcool méthylique (méthanol) ;
- 290430 R 00 Alcools butyliques (butanols) ;
- 290440 L 00 Alcools octyliques (octanols) ;
- 290450 X 00 Ethylèneglycol (ethanediol) ;
- 290490 L Autres :
- 10 Autres monoalcools saturés ;
- 20 Autres.
- 2905 290500 K 00 Alcools cycliques et leurs dérivés Halogènes, sulfones, nitres, nitroses
- 2906 Phénols et Phénols - Alcools :
- 290610 W 00 Phénol (hydroxybenzène) et ses sels ;
- 290690 X 00 Autres
- 2908 290800 W 00 Ethers-Oxydes, Ethers-Oxydes-Alcools, Ethers-Oxydes-Phénols, Ethers-Oxydes-Alcools-Phénols, Peroxydes d'Alcools Peroxydes d'Ethers, et leurs dérivés Halogènes, Sulfones, Nitres, Nitroses.

- 2911 291100 H 00 Aldéhydes, Aldehydes-Alcools, Aldehydes-Ethers, Aldehydes-Phénols et autres Aldehydes à fonctions oxygénées simples ou complexes ; Polymères cycliques des aldehydes ; Paraformaldehyde.
- 2913 Cétones, cétones-Alcools, cétones Phénols, cétones-Aldehydes, Quinones, Quinones-Alcools, Quinones-Phénols, Quinones-Aldehydes et Autres Cétones et quinones à fonctions Oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogènes sulfones, nitres, nitroses :
- 291310 P 00 Acétone :
- 2916 291600 W 00 Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péracides ; leurs dérivés halogènes, sulfones, nitres, nitroses
- 2924 292400 W 00 Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides.
- 2928 292800 L 00 Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
- 2936 293600 L 00 SULFAMIDES.
- 2938 293800 X 00 Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concertants naturels). Ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux. Même en solutions quelconques.
- 294220 X 00 Du groupe du quinquina ;
- 2944 ANTIBIOTIQUES :
- 2945 294500 H 00 Autres composés organiques.
- 3201 320100 J 00 Extraits tannants d'origine végétale tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, ethers, esters et autres dérivés.
- 3203 320300 W 00 Produits tannants organiques synthétiques et produits tannants inorganiques ; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels, préparations enzymatiques, pour tanneries (confits enzymatiques, pancréatiques bactériens, etc.)
- 3204 Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale ;
- 320410 F 00 D'origine végétale ;
- 3205 Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "LUMINOPHORES" ; Produits des types dits "AGENTS DE BLANCHIMENT OPTIQUE" fixables sur fibre ; indigo naturel.
- 320510 L 00 Matières colorantes organiques synthétiques présentées en emballages d'un contenu net de 10Kg et plus ;
- 320520 X 00 Matières colorantes organiques synthétiques autrement présentées :
- 320590 W 00 Autres
- 3206 320600 F 00 Laques colorantes.

3207	320710 X	Matières colorantes du genre outremer (bleu, vert, rose ou violet) :	330190 K 00	autres.
3208	320810 X 00	Pigments opacifiants et couleurs préparées, compositions vérifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie;	3306	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés ; Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales ;
3209	320910 J	Vernis :	330695 K 20	autres.
	11	en récipients d'une contenance de plus d'un litre, autres ;	3404	340400 F 00 cires artificielles ; y compris celles solubles dans l'eau ; cires préparées non émulsionnées et sans solvant.
	12	en récipients d'une contenance de plus d'un litre, autres ;	3507	350700 K 00 Enzymes ; Enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.
	20	en récipients d'une contenance d'un litre au moins ;	3803	380310 J 00 Charbons activés ;
	320930 R 00	Peintures à l'eau y compris les blancs pour chaussures ;	3809	Goudrons de bois ; huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du numéros 38.18)
	320960 J 00	Pigments broyés dans les milieux du genre de ceux servant à la fabrication de peintures :		Créosotes de bois ; Méthylène Huile d'Acétone ; Poix Végétales de toutes sortes ; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales ; liants pour noyaux de fonderie, à base de produit résineux naturels ;
3213		encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres :		
	321390 W	autres.	380990 W 00	autres.
3301		huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes ; Resinoïdes ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par fleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles :	3812	381200 K 00 Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le Mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'Industrie Textile, l'Industrie du Papier, l'Industrie du Cuir ou de Industries Similaires.
	330120 F 00	autres huiles essentielles non déterpénées ;	3816	381600 N 00 Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.
			3901	390135 X 00 Alkydes et autres polyesters sous formes primaires ;
				390185 X 00 Silicones ;

3902	390218 X	Polystyrène et ses copolymères sous formes primaires ;	4105	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des numéros 41.06 ET 41.08
	390228 J	20 autres ;		
	390240 L	Chlorure de polyvinyle sous formes primaires.	410590 N	00 autres.
	390258 L	Copolymères de chlorure de vinyle et acétate de vinyle sous formes primaires :	4106	410600 L 00 Cuirs et peaux chamoises.
		20 autres	4428	442840 N 00 Bois préparés pour allumettes
	390285 K	00 Acétate de polyvinyle ;	4801	480130 R 00 Papier et carton Kraft pour couverture dit Kraftliner ;
	390295 P	autres du chapitre 3902		480150 X 00 Autres papiers et cartons Kraft ;
		20 autres		480160 J 00 Papier mi-chimique pour cannelure dit fluting ;
3903	390310 P	00 Cellulose régénérée ;		480175 H 00 Papier à cigarettes ;
	390350 K	00 Acétates de cellulose plastifiés ;	4807	480720 X 00 Papiers et cartons, autres que les papiers pour l'impression ou l'écriture, enduits ou imprégnés de résines artificielles ou synthétiques, à l'exclusion des adhésifs ;
3905	390500 P	00 Résines naturelles modifiées par fusion (Gommes Fondues) ; résines artificielles obtenues par esterification de résines naturelles ou d'acides résiniques (Gommes Esters) Dérivés Chimiques du Caoutchouc Naturel (Caoutchouc chlore chlorhydrate, cyclise, oxyde, etc).	4808	480800 F 00 Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.
			5501	COTON EN MASSE
				550120 P Egrené
3906		Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; Dinoxyne ;	6405	Partie de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le Métal :
	390690 J	00 autres.		640520 L 00 Dessus en matières plastiques artificielles.
4101		Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées ;		640590 J 00 autres.
	410190 K	00 autres.	7310	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) : Barres en Fer ou en Acier, obtenues ou parachevées à froid : Barres Creuses en acier pour le forage des Mines :
4102		Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des numéros 41.06 ET 41.08 ;		
	410290 J	00 autres.		731010 W 00 Fil machine

731020 R Barres pleines (à l'exclusion du fil machine), simplement laminées ou filées à chaud, autres que ceux de la sous-position 73.10.30 :

10 destinées aux entreprises industrielles pour la fabrication des pièces détachées de vélocipèdes ;

731090 X autres

10 destinées aux entreprises industrielles pour la fabrication des pièces détachées de vélocipèdes.

7313 Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid simplement laminées, d'une épaisseur de plus de 4,75mm :

731390 P autres :

10 Zinguées ou plombées destinées aux entreprises industrielles pour la fabrication de tôles ondulées.

7314 731400 R Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :

10 destinés aux entreprises industrielles pour la fabrication des pointes ;

20 destinés aux entreprises industrielles pour la fabrication des rayons pour roues de vélocipèdes.

ARTICLE 2 / La liste des produits figurant au Tableau III visé à l'article 516 du Code Général des Impôts est modifiée comme suit :

2101 à 2107 Préparations alimentaires diverses sauf :

210210 J 10 extraits ou essences de marque nescafé (taux réduit)

210210 J 20 autres extraits ou essences de café (taux réduit) ;

210610 R 00 levures naturelles, vivantes, fraîches de planification (taux réduit) ;

210690 J 20 autres levures (taux réduit)

210740 P 00 lait préparé, en poudre, pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques (taux réduit) ;

210745 L 00 lait préparé en poudre pour usage culinaire (taux réduit).

2202 à 2209 Boissons et liquides alcooliques sauf :

220830 P 00 alcool dénaturé (taux réduit).

Le reste du tableau sans changement

ARTICLE 3 / La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 06 DECEMBRE 1991
LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT
DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°91-081/P-CTSP PORTANT
MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1 CTSP du 31 Mars 1991
VU le Code Général des Impôts ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2
Décembre 1991 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance
du 4 Décembre 1991.

ORDONNE

ARTICLE 1ER / L'article 243 du Code Général des
Impôts est modifiée comme suit :

ARTICLE 243 (Nouveau) :

1°) Les personnes physiques âgées de moins de 40

ans et titulaires d'au moins un diplôme de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel et de l'enseignement supérieur ou d'un établissement professionnel agréé, ainsi que les personnes morales et groupements constitués uniquement de ces personnes qui entreprennent une profession qui les rend passibles de la contribution des patentes bénéficient, en ce qui concerne la patente, d'une exonération de :

- 100 % pour leur première année d'activité ;
- 50% pour leur deuxième année d'activité ;
- 25% pour leur troisième année d'activité.

2') Les agents de la Fonction Publique partant volontairement à la retraite et les salariés des secteurs public et privé, ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique qui entreprennent pour leur propre compte, sous forme individuelle ou sous forme sociétaire, une profession qui les rend passibles de la contribution des patentes, bénéficient des mêmes avantages.

ARTICLE 2 / L'article 243 bis du Code Général des Impôts est abrogé.

ARTICLE 3 / La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, le 21 DECEMBRE 1991
LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

N°92-086/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 7 MARS 1992

ARTICLE 1er / Le produit de la Taxe sur les Transports Routiers est affecté ainsi qu'il suit:

- Budget National.....	93,00 %
- Budget du District de Bamako, Budgets Régionaux et ceux des Communes autres que celles de Bamako.....	6,30 %
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.....	0,70 %

ARTICLE 2 / En ce qui concerne la part de la Taxe sur les Transports Routiers affectée aux budgets du District de Bamako, Régionaux et Communaux, le pourcentage visé ci-dessus s'applique :

- Pour le District de Bamako : au produit de la taxe perçu sur le territoire du District ;
- Pour chaque Commune hormis celles du District de Bamako : au produit de la taxe perçu sur le territoire de la Commune ;
- pour chaque région, au produit de la taxe perçu en dehors du territoire des communes de la région.

ARTICLE 3 / Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE N°91.1621/MEF/B.DNI **PORTANT**
DETERMINATION DU MONTANT DE CHACUN DES
ACCOMPTES D'IMPOTS DANS LA TAXE SUR LES
TRANSPORTS ROUTIERS ET FIXANT LES MODALITES DE
LEUR DEDUCTION.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU le Code Général des Impôts, notamment en son Article 349 E ;
VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991, portant nomination des Membres du Gouvernement.

A R R E T E

ARTICLE 1er / La fraction de chacun des impôts et taxes inclus dans la taxe sur les Transports Routiers correspond au pourcentage suivant du montant de la taxe :

1. Taxe sur les Transports Routiers due par les transporteurs personnes physiques, exploitants individuels ou membres de sociétés de personnes :

- Patente.....	6%
- Cotisation Chambre de Commerce.....	0,60%
- Taxes sur les véhicules automobiles.....	9%
- Taxes sur les prestations de services.....	28%
- Contribution forfaitaire à la charge des Employeurs.....	3%
- Retenues d'Impôt Général sur le Revenu.....	1%
- Impôt sur les bénéfices industriels et Commerciaux.....	38,40%
- Impôt Général sur le Revenu de l'exploitant	14%

2. Taxe sur les Transports Routiers due par les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux :

- Patente.....6%
- Cotisation Chambre de Commerce.....0,60%
- Taxe sur les véhicules automobiles.....9%
- Taxe sur les prestations de services.....28%
- Contribution forfaitaire à la charges des employeurs.....3%
- Retenues d'impôt général sur le revenu.....1%
- Impôt sur les bénéfices industriel et commerciaux.....52,40%

ARTICLE 2/ La taxe sur les prestations de services, la contribution forfaitaire à la charge des employeurs et les retenues d'impôt général sur le revenu inclus dans la Taxe sur les Transports Routiers, acquittée par les sociétés effectuant des transports publics routiers et par les transporteurs personnes physiques ayant plus de trois véhicules et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5.000.000 F vient, en application de l'Article 349 E du Code Général des Impôts, en déduction de ces mêmes impôts que ces redevables doivent déclarer mensuellement et qui sont calculés en fonction des affaires qu'ils ont effectivement réalisées et des salaires et indemnités qu'ils ont effectivement versés à leur personnel salarié.

ARTICLE 3/ Les transporteurs visés à l'Article 2 ci-avant sont autorisés à effectuer cette déduction des impôts qu'ils doivent au titre du mois qui suit celui du paiement de la Taxe. Ils doivent joindre à l'appui de la déduction à laquelle ils procèdent une copie certifiée conforme du reçu qui leur a été délivré lors du paiement de la Taxe sur les Transports Routiers.

La fraction de chacun des impôts visée à ce même article 2 ci-dessus et incluse dans la Taxe sur les Transports Routiers ne peut être déduite que le l'impôt auquel elle se rapporte.

Si pour un ou plusieurs de ces impôts, le montant réellement dû au titre du mois qui suit celui du paiement de la taxe n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent pourra être déduit de ces mêmes impôts dus au titre du ou des mois suivants.

La fraction de ces impôts incluse dans la Taxe sur les Transports Routiers afférente à une année ne peut être déduite que des impôts réellement dus au titre de cette même année.

Si pour une année, cette fraction est supérieure aux impôts dus au titre de cette même année, l'excédent est définitivement acquis au Trésor.

ARTICLE 4/ Le montant de l'impôt sur les bénéfices et éventuellement de l'impôt général sur le revenu inclus dans la taxe sur les Transports Routiers acquittés par les transporteurs visés à l'article 2 du présent arrêté représente un acompte à déduire de l'impôt sur les bénéfices et éventuellement de l'impôt général sur le revenu afférents au bénéfice ou au chiffre d'affaires effectivement réalisés par ces transporteurs pendant l'exercice au cours duquel la Taxe sur les Transports Routiers a été acquittée.

Pour permettre aux services des impôts de procéder à cette déduction, les intéressés doivent joindre à leur déclaration de bénéfices et de revenu, une copie certifiée conforme du reçu qui leur a été délivré lors du paiement de la Taxe sur les Transports Routiers.

ARTICLE 5/ L'acompte d'impôt sur les bénéfices et d'impôt général sur le revenu inclus dans la Taxe sur les Transports Routiers ne peut être déduit respectivement que de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt général sur le revenu résultant des déclarations souscrites.

Si le montant d'impôt dû au vu de ces déclarations n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent est définitivement acquis au Trésor.

ARTICLE 6/ Le montant de la Taxe sur les Transports Routiers acquittés par les transporteurs publics routiers visés à l'article 2 du présent arrêté constitue une charge déductible pour la détermination de leur bénéfice net.

ARTICLE 7/ Les exonérations dont peuvent bénéficier les transporteurs à quelque titre que ce soit et portant sur les impôts inclus dans la Taxe sur les Transporteurs routiers ne les dispensent pas du paiement de cette taxe. Elles ne peuvent donner lieu à un remboursement total ou partiel de cette même taxe.

ARTICLE 8/ Le Directeur National des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 23 MAI 1991

LE MINISTRE CHARGE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

